



**Arrêté N° 41-2021-01-04-001**

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site  
de l'établissement MBDA France, situé au lieu-dit « La Chaudronne »,  
Route Départementale 75 à SELLES-SAINT-DENIS**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à 34 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2007-178-9 du 27 juin 2007, n° 2011-355-0005 du 231 décembre 2011, n° 41-2015-10-26-001 du 26 octobre 2015 et n° 41-2020-10-26-003 du 26 octobre 2020 autorisant la société MBDA à exploiter les installations situées sur la commune de SELLES-SAINT-DENIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-361-0003 du 27 décembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement MBDA à SELLES-SAINT-DENIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-04-02-008 du 2 avril 2019, portant modification de la commission de suivi du site exploité par la société MBDA à SELLES-SAINT-DENIS ;

**Vu** les consultations pour la désignation des membres des collèges et des suppléants suite aux élections municipales de 2020,

**Vu** les désignations en réponses,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société MBDA à SELLES-SAINT-DENIS.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS créée pour les installations exploitées par la société MBDA à SELLES-SAINT-DENIS, est composée comme suit pour une durée de cinq ans :

#### **1 - Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société MBDA.

#### **2 - Collège « collectivités territoriales »**

- deux membres du conseil municipal titulaires et deux suppléants représentant la commune de SELLES-SAINT-DENIS
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de CHÂTRES-SUR-CHER
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de LA FERTÉ-IMBAULT
- un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES
- Un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la COMMUNAUTÉ DE DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS.

#### **3 - Collège « exploitant »**

- M. Jérôme SOMAINI et Mme Amandine GAEL, titulaires
- M. Alain ROUSSAUD et Mme Marie-France PAQUET, suppléants.

#### **4 - Collège « salarié » membres du CSSCT**

- Mme Florence JUPILLIAT et M. Romuald CHRETIEN, titulaires
- M. Frédéric AUGUSTIN et M. Wilfrid FROMENT-FAGES, suppléants.

#### **5 - Collège « associations »**

- M. Didier ROUX, titulaire, trésorier de Sologne Nature Environnement
- M. Emmanuel REGENT, suppléant, président de Sologne Nature Environnement

### **Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres, nommés par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : missions de la CSS**

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est, en

particulier associé à la modification éventuelle du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement approuvé le 27 décembre 2011 par le préfet de Loir-et-Cher.

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information au public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

#### **Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

La société MBDA adresse au moins une fois par an au préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-02-008 du 2 avril 2019 portant modification de la commission de suivi de l'établissement exploité par la société MBDA à SELLES-SAINT-DENIS est abrogé.

**Article 7 : publicité**

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairies de SELLES-SAINT-DENIS, CHÂTRES-SUR-CHER et LA FERTÉ IMBAULT pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **4 JAN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) cedex 1.